



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (64)

N° MRAe 2019DKNA93

dossier KPP-2019-7835

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 4 février 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Biarritz ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 février 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque souhaite modifier le plan local d'urbanisme de la commune de Biarritz, 24 457 habitants en 2015 sur un territoire de 1 166 hectares,

approuvé le 22 décembre 2003 ;

Considérant que le projet de modification n°11 a pour objet :

- la mise à jour du règlement écrit suite à l'évolution du cadre réglementaire (loi ALUR), la rectification d'erreurs matérielles, l'évolution relative aux formes urbaines et architecturales (hauteur de bâtiment, recul de construction, clôtures),
- l'évolution de limites de zones urbaines (extension du centre technique municipal dans le quartier Beausoleil, d'un espace vert protégé sur le domaine de Migron),
- l'évolution des destinations de constructions autorisées sur certaines zones ou secteurs notamment pour la construction de logements sociaux, d'hébergements hôteliers,
- l'évolution des occupations du sol autorisées dans le quartier de l'aéroport sur le parking Iraty pour permettre la réalisation d'un projet de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que ces évolutions ne modifient pas l'économie générale du document d'urbanisme ; qu'elles n'ont pas pour conséquence une augmentation substantielle de la constructibilité des secteurs concernés ;

Considérant que les informations présentées permettent de démontrer l'absence d'impact significatif prévisible sur l'environnement au regard des différents enjeux environnementaux ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Biarritz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Biarritz présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Biarritz est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.